

ACCORD DE PROGRAMMATION MÉTROPOLITAIN

portant sur

la réalisation d'études et de travaux de

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

visant la reconquête de la qualité des masses d'eau

par réduction des flux de pollution rejetés

par les systèmes d'assainissement

sur le territoire communautaire

pour la période 2021-2024



Entre

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION représenté par Monsieur Luc BOUARD, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 09/02/2021, désigné ci après « l'agglomération »

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par Monsieur Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2021- 32 du Conseil d'administration de l'agence du 09/03/2021, désignée ci après « l'agence de l'eau »,

Vu le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 adopté par son Conseil d'administration du 4 octobre 2018 après avis conforme du Comité de bassin,

Vu l'étude de diagnostic et schéma directeur communautaire validé fin 2020,

Vu la note d'intention soumise par l'agglomération et ses annexes,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le 11^e programme d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne a été adopté le 4 octobre 2018 par le conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin.

Déclinant les mesures issues de la première séquence des Assises de l'eau, il offre des solutions de financement aux collectivités pour faciliter l'engagement des actions permettant de mettre en œuvre les orientations et dispositions prévues dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne et d'assurer une solidarité avec les territoires ruraux classés en zone de revitalisation rurale.

En matière d'assainissement collectif des eaux usées, les priorités de l'agence de l'eau portent sur le financement des études, des travaux ou des actions nécessaires pour :

- améliorer les performances ou réduire, supprimer les déversements d'eaux usées par temps de pluie des systèmes d'assainissement identifiés prioritaires (SAP) qui dégradent significativement l'état des eaux ou les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied),
- maîtriser et réduire les émissions de micropolluants dans les effluents, en particulier pour les stations de traitement de plus de 10 000 équivalent-habitants,
- réduire l'impact des eaux pluviales prioritairement par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme, lorsqu'un impact polluant est identifié.

Outre la compétence de l'agglomération sur l'assainissement eaux usées et pluviales, la compétence GEMAPI est également exercée sur le territoire communautaire depuis le 01/01/2018. A ce titre elle agit en faveur de l'aménagement de bassin hydrographique, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, la défense contre les inondations et la protection et la restauration des zones humides. En 2021, une étude de définition d'un programme d'actions sera engagée et portera sur les milieux aquatiques des masses d'eau prioritaires « Ornay » et « Yon aval ». Ce point sera abordé en parallèle de l'accord de programmation qui oeuvre sur le seul volet assainissement.

Afin de faciliter l'engagement coordonné de ces actions, l'agence de l'eau propose aux établissements publics de coopération intercommunale, organisateurs du service public d'assainissement qui le souhaitent, de les accompagner financièrement dans la réalisation de programmes de travaux pluriannuels cohérents au travers d'un accord de programmation métropolitain mis en place par les Assises de l'eau. Cet outil permet de partager collectivement la nature et le type des opérations prioritaires à engager.

Partageant ces enjeux, l'agglomération a souhaité s'inscrire dans cette démarche.

Article 1 : Objectif de l'accord de programmation

Le présent accord de programmation a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et de financement pour la réalisation d'un programme d'actions coordonnées et cohérentes dont l'objectif détaillé est de :

- Améliorer les performances ou réduire, supprimer les déversements d'eaux usées par temps de pluie des systèmes d'assainissements existants,
- Maîtriser et réduire les émissions des micropolluants dans les effluents de la station de La Roche-sur-Yon Moulin-Grimaud,
- Réduire l'impact des eaux pluviales prioritairement par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme, lorsqu'un impact polluant est identifié.

Article 2 : Liste des opérations faisant l'objet de l'accord de programmation

La liste des opérations à réaliser qui sont jugées les plus efficaces pour atteindre l'objectif fixé à l'article 1 sont listées en annexe 1 du présent accord.

Elles ne trouvent leur cohérence que dans le cadre de la réalisation complète de ce programme et du respect de l'échéancier prévisionnel d'engagement indiqué en annexe.

Le coût total prévisionnel des actions à réaliser dans le cadre de cet accord est évalué à **44,68 M€ ht**.

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau. Il prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au plus tard le 30 juin 2024, date limite à laquelle le dossier de demande d'aide pour la dernière opération liée au présent accord est déposé.

Article 4 : Modalités de suivi et de pilotage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cet accord de programmation, les signataires décident de tenir, au moins une fois par an, une réunion de suivi et de pilotage.

Cette réunion permettra de faire d'une part le bilan des opérations engagées l'année N-1 et d'autre part, définir les opérations restant à engager ainsi que les ajustements à opérer.

En fonction des ordres du jour, la DDT(M), la(les) structures porteuses du(des) SAGE, les services techniques du département seront conviées.

Article 5 : Engagements de l'agglomération

L'agglomération s'engage, en signant le présent accord, à réaliser la liste des opérations dont il a la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article 2 dans les délais indiqués en annexe 1.

L'agglomération s'engage enfin à effectuer pendant la durée de l'accord un suivi financier et technique des opérations programmées à l'article 2 :

- Etat d'avancement annuel des actions,
- suivi des indicateurs d'efficacité en terme de réduction de surverse et amélioration des performances épuratoires en période hivernale
- suivi financier des engagements pris, à venir, reportés.

Au terme de la durée de l'accord de programmation, il réalise également un **bilan final**, à la fois technique et financier des opérations vis-à-vis de l'atteinte de l'objectif visé à l'article 1.

L'agglomération s'engage à informer et à associer le plus en amont possible les services de l'agence de l'eau sur les dossiers couverts par cet accord de programmation.

Article 6 : Engagements des financeurs

1/ Engagements de l'agence de l'eau

L'agence de l'eau s'engage à financer les opérations mentionnées à l'article 2 dont la liste figure en annexe 1, sous réserve de disponibilités financières et en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions.

La participation prévisionnelle de l'agence de l'eau indiquée en annexe 1 est fournie à titre indicatif. Elle est estimée à partir des éléments fournis au moment de l'élaboration de l'accord de programmation. Elle ne préjuge pas de l'instruction individuelle des dossiers de demande d'aide pour le financement des opérations listées en annexe 1.

Les modalités d'aides appliquées seront celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.

Les engagements financiers restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires. Dans le cas où les demandes d'aides reçues une année donnée excèderaient les crédits budgétaires disponibles cette même année, l'agence de l'eau financera en premier lieu les travaux qui auront été définis prioritaires par son Conseil d'administration. Toutefois, à priorité équivalente et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'agence de l'eau s'engage à financer d'abord les opérations respectant les conditions définies dans les accords de programmation.

L'agence de l'eau s'engage à transmettre à l'agglomération et à sa demande toute information susceptible de faciliter la mise en œuvre et du suivi de l'accord de programmation.

Article 7 : Promotion de l'accord de programmation et de ses opérations liées

L'agglomération s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au présent accord et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au présent accord ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à l'accord et aux opérations liées à cet accord (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique, ...).

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement des aides

1 / Par l'agence de l'eau

Chaque opération prévue dans le présent accord fait l'objet d'une décision individuelle de l'agence de l'eau en application des règles générales d'attribution et de versement de ses subventions.

Pour chaque opération, une demande d'aide est déposée auprès de l'agence de l'eau avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération peut intervenir après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage envoyée par l'agence de l'eau.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées sur place par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9 : Révision de l'accord de programmation

Toute modification significative du présent accord portant sur l'ajout d'opération(s) nouvelle(s) ou remettant en cause l'intérêt du présent accord, ou une variation significative du montant des dépenses (> 20 % par rapport au montant prévisionnel) ou de l'échéancier d'engagement d'opération de priorité 1 (différé > 1 an) fera l'objet d'un avenant.

Toute modification mineure portant sur une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif ou de l'échéancier d'une opération inscrite dans l'accord (variation par rapport au montant prévisionnel ≤ 20 % ou différé par rapport à l'échéancier ≤ 1 an) fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.

Article 10 : Résiliation

Cet accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification unilatérale apportée par l'un des signataires ou en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels.

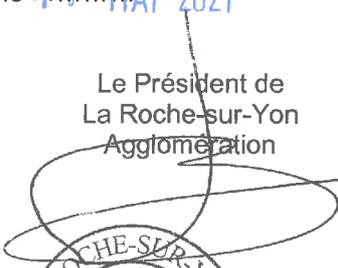
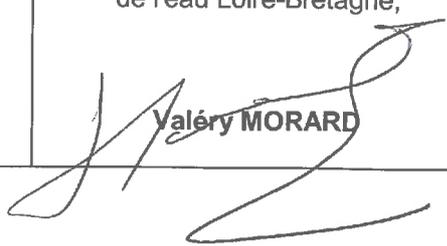
La résiliation de l'accord par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges Contentieux

Préalablement à tout contentieux, les parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l'amiable leurs éventuels litiges ou différends.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'exécution du présent accord est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait sur 5 pages et 2 annexe(s) : le tableau des actions (1 page) et la note d'intention et ses annexes (101 pages).

<p>A La Roche sur Yon, le 17...MAI 2021</p> <p>Le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération</p> <p> Luc BOUARD</p> <p></p>		<p>A Orléans, le 17...MAI 2021</p> <p>Pour le directeur général et par délégation Le directeur adjoint de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,</p> <p> Valéry MORARD</p>
---	--	--